

Facturation et taxation des revenus artistiques et des droits d'auteur

Mots clés : Auteur / Droits d'auteur / Facture / Taxes

1. Une facture ?

L'artiste qui exerce son activité en tant qu'indépendant ou indépendant complémentaire doit établir une facture pour les prestations artistiques qu'il accomplit.

Pour rappel, un artiste employé ne facture pas : il perçoit un salaire en échange de sa force de travail.

En cas de paiement de droits d'auteur : voir point 4 ci-après.

L'artiste qui bénéficie d'allocation chômage doit mentionner sur son C1 artiste les revenus perçus en droit d'auteur.

L'artiste qui bénéficie d'allocation chômage doit mentionner sur son C1 artiste les revenus perçus en droit d'auteurs.

2. Les mentions obligatoires d'une facture

Lorsque l'artiste établit une facture, il doit veiller aux différentes mentions de celle-ci.

La facture doit impérativement reprendre une série d'informations obligatoires.

Elle doit contenir les informations suivantes sur l'émetteur (donc l'artiste agissant en tant qu'indépendant) :

- Le nom de l'artiste ;
- L'adresse de l'artiste ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le numéro de TVA ;
- Le numéro de compte bancaire.

Les mentions suivantes doivent être reprises sur les factures concernant le destinataire (le client de l'artiste) :

- Le nom du client ;
- L'adresse du client ;
- Le numéro de TVA du client si celui-ci est assujéti et qu'il agit dans le cadre de son activité professionnelle.

La facture doit également comporter un numéro propre. Celui-ci doit suivre le numéro de la facture précédente. Il doit donc y avoir une logique dans l'établissement de ce numéro, par exemple «2017.001» pour la première facture de l'année 2017, puis «2017.002» pour la deuxième facture, et ainsi de suite.

Enfin, la facture doit reprendre la date, une description précise de la prestation réalisée et le prix correspondant à cette prestation en prenant soin de distinguer le prix hors TVA et celui TVA comprise.

3. Taxes et revenus professionnels (hors droits d'auteur)

Les revenus professionnels d'un artiste, comme ceux de tout travailleur en Belgique, sont soumis à une série de taxations et de prélèvements. Nous ne nous attardons ici que sur les prélèvements suite à l'émission d'une facture.

Ceux-ci sont de 3 ordres à des moments divers:

Premièrement, la facture comprend la TVA. Cette somme devra, sauf exception, être reversée à l'Etat chaque trimestre.

Deuxièmement, l'artiste indépendant devra verser trimestriellement le montant correspondant aux cotisations sociales qui sont :

- Pour les indépendants complets : de l'ordre de 700 EUR ;
- Pour les indépendants complémentaires : de l'ordre de 80 EUR.

Troisièmement, l'ensemble des revenus professionnels nets de l'artiste (donc la somme des factures émises par l'artiste pendant la période imposable déduction faite de l'ensemble des frais exposés) seront imposés à l'impôt des personnes physiques selon un taux progressif par tranche de revenu.

4. Taxations des droits d'auteur et des droits voisins

L'artiste n'établit pas une facture afin de percevoir des droits d'auteur. S'il perçoit de tels droits, c'est parce qu'il a procédé à une cession ou à une licence de tout ou partie de ses droits d'auteur. C'est à ce titre là qu'il recevra la somme d'argent prévue dans la convention.

En Belgique, la taxation des droits d'auteur et des droits voisins est particulière et varie en fonction de l'ampleur des montants perçus sur cette base.

Les droits d'auteur sont taxés à un taux de 15% en tant que revenus mobiliers, et ce tant qu'ils n'excèdent pas le montant de 58.720 EUR (indexé chaque année).

La partie du revenu en tant que droits d'auteur qui excède le plafond de 58.720 EUR est considérée par l'administration fiscale comme des revenus professionnels et est taxée en conséquence (taux variable à l'IPP par tranche de revenu).

Notons que la doctrine et la jurisprudence estiment que la qualification de revenu professionnel doit être déterminée en fonction de l'affectation du revenu.

N'hésitez donc pas à en parler avec votre comptable si vous vous trouvez dans ce second cas de figure (revenus en tant que droits d'auteur excédant 58.720 EUR).